



N°2017-287-PM/MT

Permanent

## PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 821-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 417-11, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu les articles L325-1 à L.325-5 du code de la route,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation Digue d'Artois, située dans l'agglomération de MERVILLE (59),

**CONSIDERANT** qu'il est impératif que la sécurité soit assurée,

Vu l'intérêt général,

## ARRETONS

**ARTICLE 1** : Quatre ralentisseurs de type « dos d'âne » seront implantés Digue d'Artois avant l'habitation n°77, à proximité des n°93, n°115 et n°129.

Les panneaux réglementaires pour la signalisation verticale de position sont de type C27 et C20a et pour la signalisation verticale avancée sont de type A2b, M1.

**ARTICLE 2 :** La vitesse est limitée à 30 km/h sur la portion de voie Digue d'Artois de l'angle de la rue Régnier Leclerc à l'angle de la rue Matton. Les panneaux réglementaires sont de type B14 en entrée et B33 en sortie.

**ARTICLE 3 :** Pour l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositifs de signalisation nécessaires seront apposés par les soins des services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

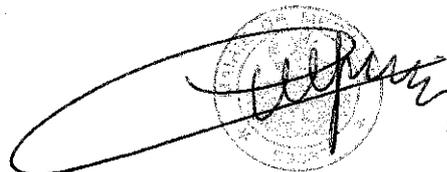
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Affiché et publié le 4.07.2017

Fait à MERVILLE, Le 30 Juin 2017

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joël DUYCK', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.